

[REDACTED]

ATZ.

n 15269/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 décembre 1983 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre l'affichage aux valves du bureau principal à Uccle de deux vacances d'emplois, exclusivement en anglais (Staff Requisition N° 923, n° 924); ces emplois étant notamment destinés au personnel déjà en service chez Westinghouse Nuclear International S.A. à Bruxelles.

Elle constate que les annonces en cause constituent des communications destinées au personnel et que, conformément à l'article 52, § 1, 2e alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), elles doivent être libellées en néerlandais pour le personnel néerlandophone et en français pour le personnel francophone.

./.

Conformément à l'article 52, § 2, des L.L.C. et vu le fait qu'il s'agit de documents non-individualisés, la C.P.C.L., rejoignant en cela sa jurisprudence constante, constate que des avis généraux de l'espèce doivent être publiés en français et en néerlandais, par exemple, au moyen de deux textes juxtaposés ou superposés.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. Les avis concernant les vacances d'emplois, destinés aux agents de Bruxelles-Capitale, doivent, conformément à l'article 52, § 1, 2e alinéa et à l'article 52, § 2, des L.L.C., être établis au moins en néerlandais et en français, sans pour autant porter préjudice au droit de la firme concernée, de publier ces avis également dans d'autres langues.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, dont une copie est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

